

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2008 à 19 heures

### **COMPTE RENDU SOMMAIRE** **(relevé des délibérations)**

Présents : François MURILLO, *Maire*, Michel DAVID, Gérard CAMBUS, Thierry TOURNÉ, Francine DOUILLET-SOUM, Laurence ARTIGUES, René CLERC, Jeanine MÉRIC, Josiane BERTHOUMIEUX, Guy PIQUEMAL, Sylviane POULET, Pierre LOUBET, José GARCIA, Christian ROUCH, Marie-Hélène GASTON, Cécile ESTAQUE, Christel LLOP, Carole DURAN-FILLOLA, Nathanaël BORDES, Roger PORTET, Bernard GONDRAN, Michel GRASA, Janet SAURAT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Nathalie AURIAC (procuration à Christian ROUCH), Gérald ROVIRA (procuration à Michel DAVID jusqu'à son arrivée en séance), Marie-Christine DENAT-PINCE (procuration à Thierry TOURNÉ), Jean-Pierre MORERE (procuration à Jeanine MÉRIC jusqu'à son arrivée en séance), Marie-Madeleine NICOLOFF (procuration à Bernard GONDRAN), Marion COUMES (procuration à Michel GRASA).

Secrétaire de séance : Josiane BERTHOUMIEUX.

Après avoir procédé à l'appel Monsieur le Maire rappelle les circonstances dans lesquelles a été fixée la date de la présente séance. Il avait convoqué le conseil municipal en séance publique le jeudi 18 septembre 2008 à 19 heures. En raison des graves menaces pesant sur la papeterie de Lédar il a souhaité reporter au mercredi 24 septembre 2008 à 19 heures l'examen de l'intégralité des questions inscrites à l'ordre du jour. Les conseillers municipaux avaient voté à la majorité absolue en faveur de ce report.

Une nouvelle convocation a donc été adressée pour indiquer que le conseil municipal se réunirait en séance publique, et suivant la procédure d'urgence.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer par rapport à l'urgence qu'il y a à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour, en particulier concernant la composition de la commission communale des impôts directs.

Le conseil municipal vote l'urgence à l'unanimité des membres présents et représentés.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare qu'il souhaite donner des informations par rapport aux événements consécutifs à l'annonce de la liquidation judiciaire de la papeterie Matussièrre et Forest sise à Lédar.

M. le Maire donne lecture d'une question qui lui a été adressée par les conseillers municipaux du groupe minoritaire « Tous Ensemble pour Saint-Girons ». Un échange de propos s'ensuit, plusieurs conseillers municipaux donnant leur point de vue.

### **Compte rendu de la séance du conseil municipal du 23 juin 2008**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité. M. le Maire prend note de trois remarques émises par M. Bernard GONDRAN.

### **Compte rendu de décisions municipales**

**Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée communale des décisions suivantes :**

**N° 2008-06-05 du 17 juillet 2008 enregistrée en sous-préfecture le 17 juillet 2008**

Le Maire de la commune de Saint-Girons,  
Vu les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2008-04-04 du conseil municipal en date du 02 avril 2008, ayant délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions pour la durée du mandat,  
Considérant qu'il convient de procéder à une réactualisation des droits communaux et des taxes communales,

**DECIDE**

**Article 1** : D'instaurer à compter du **1er août 2008** les montants des droits communaux et taxes communales tel que figurant en annexe de la décision.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**N° 2008-08-06 du 05 août 2008 enregistrée en sous-préfecture le 06 août 2008**

Le Maire de la commune de Saint-Girons,  
Vu les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2008-04-04 du conseil municipal en date du 02 avril 2008, ayant délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions pour la durée du mandat,  
Vu la procédure engagée à l'encontre de la commune de Saint-Girons par Madame Louissette BRUN demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal de Saint-Girons en date du 13 septembre 2005 approuvant la 7ème modification et la 1ère révision simplifiée du plan d'occupation des sols, et ce aux fins de contester la décision prise dans ce cadre envers son unité foncière,  
Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune,

**DECIDE**

**Article 1** : De désigner **Maître Philippe HERRMANN, Avocat à la Cour, sis 42 rue Clément Ader 31600 MURET** pour assurer la défense de la commune dans l'affaire ci-dessus.

**Article 2** : De verser à Maître HERRMANN, à titre d'honoraires, la somme de 1.250 € H.T. soit **1.495 euros T.T.C. (mille quatre cent quatre vingt-quinze euros)**.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales ci-dessus énumérées.

**Initiative de soutien : présentation de motion**

Les mesures d'expulsion concernant des résidents étrangers se sont multipliées et les procédures aussi.

Dans notre département, 18 familles dont 34 enfants sont menacées d'expulsion du territoire français.

Ces expulsions seraient des atteintes aux différentes déclarations et conventions internationales signées par la France ; elles seraient contraires aux valeurs d'accueil et d'aide humanitaire dont ont fait preuve notre pays et notre commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

- décide de s'opposer à ces expulsions de sans papiers
- demande la régularisation des familles concernées.

Après délibération, cette motion est adoptée comme suit :

- votants : 29
- pour : 24
- abstentions : 5 [Roger PORTET, Bernard GONDRAN (avec procuration de Marie-Madeleine NICOLOFF). Michel GRASA (avec procuration de Marion COUMES)].

## URBANISME ET TRAVAUX

### **Huitième modification du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de Saint Girons**

M. le Maire expose que certains points du règlement du P.O.S. en vigueur posent problème. Il en va notamment ainsi pour l'implantation des constructions sur les limites séparatives et la hauteur de certains bâtiments publics à réaliser. Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prendre les dispositions propres à assurer une bonne visibilité au débouché de l'Allée des Orchidées sur la R.D. 33 à Palétès et d'envisager à cet effet la création d'un emplacement réservé.

Dans le quartier du Bousquet, il convient de revoir les emplacements réservés n° 7 et n° 64 afin de les adapter à la situation présente et d'organiser la réalisation de cette partie du quartier en particulier par l'adaptation de son statut.

Pour ce faire il y a lieu d'entreprendre une modification du P.O.S. portant notamment sur les points suivants :

- article NB 7
- article 10 des zones UB, UC, UJ, 1NA, 1NAj,
- création d'un emplacement réservé au lieu-dit Palétès en bordure de la R.D. 3
- introduction au règlement de la possibilité de création d'une aire de grand passage provisoire dans partie de la zone 1NAj
- réduction de la largeur de l'emplacement réservé n° 7 de 8 mètres à 6 mètres
- au Bousquet, suppression de l'emplacement réservé n° 64 et organisation de la réalisation de partie de cette zone UB
- modification légère de la délimitation des zones UAb et 1NAa, rue Trinqué

Il est proposé au conseil municipal de prescrire la modification du plan d'occupation des sols en vigueur conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification porte notamment sur les points suivants :

- articles NB 7
- article 10 A des zones UB, UC, UJ, 1NA, 1NAj,
- création d'un emplacement réservé au lieu-dit Palétès en bordure de la R.D. 3
- introduction au règlement de la possibilité de création d'une aire de grand passage provisoire dans partie de la zone 1NAj
- réduction de la largeur de l'emplacement réservé n° 7 de 8 mètres à 6 mètres
- au Bousquet, suppression de l'emplacement réservé n° 64 et organisation de la réalisation de partie de cette zone UB
- modification légère de la délimitation des zones UAb et 1NAa, rue Trinqué.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

**Mise en œuvre de la concertation du public dans la cadre de la deuxième révision simplifiée du P.O.S.**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une procédure de révision simplifiée du P.O.S. approuvée le 05 décembre 1983 doit être mise en œuvre afin de procéder à une extension de la zone constructible NB, sise au lieu-dit « Château de Moulis ».*

*Cette procédure nécessite l'ouverture à la concertation du public conformément aux articles L. 123-6, R 123-21-1 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme.*

*Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :*

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire

Vu le Code de l'Urbanisme modifié notamment l'article L. 123-13 et L. 300-2,  
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de concertation du public pendant toute la durée des études de la 2ème révision simplifiée du P.O.S.

Après en avoir délibéré :

- Décide d'ouvrir la concertation du public prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée des études de la deuxième révision simplifiée du P.O.S.

- Dit que les modalités de cette concertation seront les suivantes :  
Mise à disposition du public d'un dossier simple montrant les modifications apportées et d'un cahier pour consigner des observations.

- Dit qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier de révision simplifiée fera l'objet d'un examen conjoint lors d'une réunion des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

- Dit que la présente délibération sera transmise et notifiée notamment à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
- les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et notamment le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

- Dit que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme ainsi que les associations agréées et mentionnées à l'article L. 252-1 du Code Rural seront consultées à leur demande sur le projet de révision simplifiée.

- Dit que le dossier de révision simplifiée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus et notamment tout contrat, avenant ou convention nécessaire à cette révision.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

**Mise en œuvre de la concertation du public dans la cadre de la troisième révision simplifiée du P.O.S.**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une procédure de révision simplifiée du P.O.S. approuvée le 05 décembre 1983 doit être mise en œuvre afin de procéder à une extension de la zone constructible NB, sise au lieu-dit « Loubo ».*

*Cette procédure nécessite l'ouverture à la concertation du public conformément aux articles L. 123-6, R 123-21-1 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme.*

*Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :*

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié notamment l'article L. 123-13 et L. 300-2,  
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de concertation du public pendant toute la durée des études de la 3ème révision simplifiée du P.O.S.

Après en avoir délibéré :

- Décide d'ouvrir la concertation du public prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée des études de la troisième révision simplifiée du P.O.S.

- Dit que les modalités de cette concertation seront les suivantes :  
Mise à disposition du public d'un dossier simple montrant les modifications apportées et d'un cahier pour consigner des observations.

- Dit qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier de révision simplifiée fera l'objet d'un examen conjoint lors d'une réunion des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

- Dit que la présente délibération sera transmise et notifiée notamment à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
- les établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et notamment le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

- Dit que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-5 du Code de l'Urbanisme ainsi que les associations agréées et mentionnées à l'article L. 252-1 du Code Rural seront consultées à leur demande sur le projet de révision simplifiée.

- Dit que le dossier de révision simplifiée auquel sera joint le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint fera l'objet d'une enquête publique.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus et notamment tout contrat, avenant ou convention nécessaire à cette révision.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

### **Déclassement d'une partie de voie communale**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a demandé par délibération n°2007-10-14 du 02 octobre 2007 le déclassement d'une partie de voie communale.

Le dossier réglementaire a été soumis en mairie de Saint-Girons, du 11 février 2008 au 26 février 2008, aux formalités d'enquête préalable à la conclusion de cette procédure.

En application des décrets ministériels n° 76-790 du 20 août 1976 et n° 76-921 du 08 octobre 1976, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le déclassement susdit, dont ladite enquête a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le rapporteur propose :

- de déclasser la portion de voie communale repérée sur le plan joint à la présente, d'une superficie de vingt-deux mètres carrés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toute démarche pour mener à bien ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

### **Acquisition d'une bande de terrain à M. et Mme Jean-Pierre VIDOU : décision de principe**

M. le Maire expose que Monsieur et Madame VIDOU Jean-Pierre consentent à céder à la commune de Saint-Girons une bande de terrain, à détacher de leur parcelle jouxtant le Chemin de Montgauch à « Lagarde », afin d'élargir cette voie conformément à l'emplacement réservé numéro 5 au plan d'occupation des sols de la commune.

Afin de lancer et de mener à bien la procédure d'acquisition, le rapporteur propose :

- d'accepter le principe de cette acquisition et de son affectation qui s'effectuera moyennant la somme d'un euro (1 €) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document et à engager toute démarche se rapportant à ce dossier ;

- de soumettre le bien présentement acquis aux formalités de l'enquête publique qu'organise l'article L 141-3 du Code de la voirie routière préalablement à son classement dans le domaine public ;
- de préciser que cette affaire nécessitera l'intervention d'un géomètre expert afin d'établir, notamment, le document d'arpentage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

#### **Acquisition d'une bande de terrain à M. et Mme Gilbert COSTE : décision de principe**

M. le Maire expose que Monsieur et Madame COSTE Gilbert consentent à céder à la commune de Saint-Girons une bande de terrain, à détacher de leur parcelle jouxtant le Chemin de Montgauch à « Lagarde », afin d'élargir cette voie conformément à l'emplacement réservé numéro 5 au plan d'occupation des sols de la commune.

Afin de lancer et de mener à bien la procédure d'acquisition, le rapporteur propose :

- d'accepter le principe de cette acquisition et de son affectation qui s'effectuera moyennant la somme d'un euro (1 €) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document et à engager toute démarche se rapportant à ce dossier ;
- de soumettre le bien présentement acquis aux formalités de l'enquête publique qu'organise l'article L 141-3 du Code de la voirie routière préalablement à son classement dans le domaine public ;
- de préciser que cette affaire nécessitera l'intervention d'un géomètre expert afin d'établir, notamment, le document d'arpentage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

#### **Acquisition d'une bande de terrain à M. et Mme René BARTHEZ : décision de principe**

M. le Maire expose que Monsieur et Madame BARTHEZ René consentent à céder à la commune de Saint-Girons une bande de terrain, à détacher de leur parcelle jouxtant le Chemin de Montgauch à « Lagarde », afin d'élargir cette voie conformément à l'emplacement réservé numéro 5 au plan d'occupation des sols de la commune.

Afin de lancer et de mener à bien la procédure d'acquisition, le rapporteur propose :

- d'accepter le principe de cette acquisition et de son affectation qui s'effectuera moyennant la somme d'un euro (1 €) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document et à engager toute démarche se rapportant à ce dossier ;
- de soumettre le bien présentement acquis aux formalités de l'enquête publique qu'organise l'article L 141-3 du Code de la voirie routière préalablement à son classement dans le domaine public ;
- de préciser que cette affaire nécessitera l'intervention d'un géomètre expert afin d'établir, notamment, le document d'arpentage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

**Acquisition d'une bande de terrain aux Consorts FERNANDEZ-AMILHAT-ARTIGUES-GALEY-RIBET**

M. le Maire expose que les consorts HERNANDEZ-AMILHAT-ARTIGUES-GALEY-RIBET consentent à céder à la commune de Saint-Girons une bande de terrain en bordure du Chemin de Montgauch, afin de procéder à son élargissement conformément à l'emplacement réservé numéro 5 au plan d'occupation des sols de la commune.

Il s'agit de la parcelle suivante :

Références cadastrales		Lieu-dit	Contenance exprimée en mètres carrés
Section	Numéro		
A	3492	Lagarde	168

Afin de permettre la rédaction de l'acte notarié, le rapporteur propose :

- de consentir à l'acquisition de la parcelle susdite moyennant la somme d'un euro (1 €) aux consorts susdits qui la possèdent en indivision ;
- de charger l'étude notariale André BALARD et Jean-Louis VILLANOU, notaires associés à Saint-Girons, de la rédaction de l'acte susdit ;
- de désigner Monsieur le Maire comme le signataire pour le compte de la commune ;
- de soumettre le bien présentement acquis aux formalités de l'enquête publique qu'organise l'article L 141-3 du Code de la voirie routière préalablement à son classement dans le domaine public ;
- de préciser pour les besoins de la publicité foncière que le bien présentement acquis est évalué à la somme de deux mille cinq cent soixante euros (2.560 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

## FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

### **Principe de délégation du service public relatif à l'exploitation du cinéma municipal**

#### **RAPPORT**

*L'exploitation du cinéma municipal (salle Max Linder) a été confiée par convention, en octobre 1989, à l'association « Arts Culture Spectacles » qui y organise des spectacles en accord avec les services culturels de la mairie. Il s'agit donc d'un service public communal. Dès lors la délégation de ce service, dont la rémunération résulte des sommes versées par les usagers du service, se trouve soumise aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite « loi Sapin » ». Telles sont les remarques de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 12 avril 2001.*

**Il convient donc de mettre en place une procédure d'attribution conforme à la loi.**

**C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la mise en place d'une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma municipal et de lancer la procédure nécessaire afin d'assurer la gestion de ce service public pour les années à venir.**

**La procédure de délégation des services publics locaux est codifiée aux articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants et D. 1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.**

**L'article L. 1411-1 dudit code prévoit, dans un premier temps, que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale se prononce sur le principe de toute délégation de service public local. L'assemblée statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.**

**L'actuel service public délégué par convention à l'Association Arts Culture Spectacles porte sur l'organisation de projections cinématographiques dans la salle Max Linder.**

**L'association A.C.S. emploie quatre salariés.**

**Par ailleurs, deux employées communales titulaires exercent leurs fonctions au sein des services culturels et à ce titre consacrent une partie de leur service à l'exploitation du cinéma. Cette réorganisation de service a été présentée lors de la réunion du comité technique paritaire de la commune le 29 juillet 2008. A cette occasion la collectivité employeur a précisé que les fonctionnaires communaux conserveront leur statut. L'emploi des autres personnels fera partie intégrante du cahier des charges.**

**La commune ne dispose pas des moyens techniques et matériels pour assumer directement une telle mission. Il lui faut donc déléguer la gestion du service public d'exploitation du cinéma municipal à une entreprise professionnelle capable d'assurer l'exploitation du service public dans les meilleures conditions possibles.**

➤ Il est proposé à l'assemblée communale :

- de déléguer le service public d'exploitation du cinéma municipal à une société apte à en assurer la gestion dans les meilleures conditions ;
- de choisir le mode de gestion le plus approprié afin de réduire les incidences financières supportées par la commune.

Plus généralement, le délégataire devra être apte à remplir, dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui figureront très précisément dans le cahier des charges communiqué à chaque candidat retenu.

La durée envisageable de ce contrat est de huit ans.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres constituée par délibération du 02 avril 2008 sera chargée d'ouvrir les offres et de donner son avis.

➤ Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la délégation du service public de l'exploitation du cinéma municipal ;

- de décider que cette délégation de service public se fera au moyen d'un contrat de concession ou d'affermage;

- de décider qu'il sera procédé à la publicité prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues à l'article R. 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans au moins deux journaux : l'un devant être habilité à recevoir les annonces légales, l'autre devant être une publication spécialisée dans le secteur économique concerné ;

- de préciser qu'aucune incidence financière ne sera supportée par la commune, le délégataire se rémunérant par facturation directe auprès des usagers ;

- de fixer à un mois à compter de la date de la dernière publication, la date de limite de remise des propositions de candidatures, lesquelles devront être accompagnées de documents faisant état :

- des garanties professionnelles et financières des candidats,
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public,
- de l'égalité des usagers devant le service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte toutes les dispositions ci-dessus. Le vote donne les résultats suivants :

votants : 29

pour : 24

contre : 4 [Bernard GONDRAN (avec procuration de Marie-Madeleine NICOLOFF), Michel GRASA (avec procuration de Marion COUMES)]

abstention : 1 (Roger PORTET).

## Constitution de la commission communale des impôts directs

M. le Maire expose à l'assemblée :

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.), chargée de proposer à l'administration fiscale la valeur cadastrale des biens soumis aux taxes directes locales.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants cette commission est composée, outre du maire ou de l'adjoint délégué, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les commissaires sont désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables de la commune, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal dans les deux mois de son renouvellement.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales de la commune, être suffisamment familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Lorsque le territoire communal comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts. La désignation des commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe d'habitation, à la taxe foncière et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées. La durée du mandat des commissaires est la même que celle du mandat du conseil municipal.

*Le conseil municipal,*

*Vu l'article 1650 du Code général des impôts,*

*Considérant que la présente délibération incluant la note explicative ci-dessus a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation habituelle, conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités locales.*

*Après en avoir délibéré,*

*Établit la liste des contribuables à transmettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux pour la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la commission commune des impôts directs.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la liste ci-jointe des membres constituant la commission communale des impôts directs.

Le vote donne les résultats suivants :

- votants : 29
- pour : 23
- contre : 6 [Roger PORTET, Bernard GONDRAN (avec procuration de Marie-Madeleine NICOLOFF). Michel GRASA (avec procuration de Marion COUMES)], Janet SAURAT

Commune de **SAINT-GIRONS**

Département de l' **ARIEGE**

**COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS  
PROPOSITIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° ordre	Nom, prénom	Adresse des commissaires	Année de naissance	Observations (1)
<b>1) <u>Commissaires titulaires</u></b>				
01	BERTHOUMIEUX Josiane			
02	RUMEAU Jean-Claude			
03	LIÉ Clément			
04	RIOLS Guy			
05	CARMOUZE Thierry			
06	SANS Claude			
07	BAQUIÉ André			
08	OUSSET Jean-Pierre			
09	BOUTET Laurent			
10	SOUQUET Claude			
11	RASSATI Thierry			
12	PEYRONNE Jean-Joseph			
13	DENAT Raymonde			
14	RIEU Daniel			
15	VANNUCCI Anne-Marie			
16	GEUNA-FONDÈRE Hélène			
<b>2) <u>Commissaires suppléants</u></b>				
01	COSTE Gilbert			
02	DELORT Christiane			
03	MARIE JULIE Pierre			
04	NAYROU Nicole			
05	PIQUEMAL Sébastien			
06	SENTENAC Sylvie			
07	MOLINER Fabienne			
08	BARAT Jacques			
09	TARTIÉ Jean-Pierre			
10	SOUCASSE Jacqueline			
11	DURAN Didier			
12	SOULÉ Anne-Marie			
13	BAREILLE Thierry			
14	BORDES Monique			
15	FAURÉ Pierre			
16	CANO Paul			

**Autorisation de signature d'une convention avec la commune de Moulis pour intervention sur la voirie communale de Moulis par la commune de Saint-Girons**

Monsieur le Maire indique que la commune de Moulis sollicite le concours des services communaux de Saint-Girons en matière de débroussaillage et de déneigement. Il est nécessaire de formaliser les modalités de ces interventions par la signature d'une convention entre les deux collectivités.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de convention suivant :

Entre

la commune de Moulis  
représentée par son maire, M. Aimé GALEY  
agissant en vertu de la délibération n° rendue ex écutoire  
d'une part

et

la commune de Saint-Girons  
représentée par son maire en exercice, M. François MURILLO  
agissant en vertu de la délibération n°

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1      Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part les modalités d'intervention, sur la commune de Moulis, du matériel appartenant à la commune de SAINT GIRONS, affecté au débroussaillage (épareuse) et au déneigement (étrave), et d'autre part les modalités de paiement de ces interventions.

Article 2      Localisation du linéaire de route à entretenir

Le linéaire de route à entretenir comme indiqué ci-après est repéré sur le plan de situation au 1/50.000ème qui sera annexé à la présente convention.

Sa longueur est très sensiblement égale à UN kilomètre et se situe au lieu-dit « Cap de la Bouche », commune de Moulis.

Article 3      Nature des prestations

La nature des prestations à assurer consiste à :

A) passage de l'épareuse :

L'épareuse de la commune de Saint-Girons entrera en action sur le linéaire de route précisée ci-avant, située sur la commune de Moulis, dans la continuité de l'intervention qui sera pratiquée sur la commune de Saint-Girons.

La prestation sur la commune de Moulis sera par conséquent effectuée à la même période et de la même façon en termes de qualité de travail.

Les deux côtés de la chaussée seront traités.

B) Passage de l'étrave

L'étrave de la commune de Saint-Girons entrera en action sur la portion de route précisée ci-avant, située sur la commune de Moulis, dans la continuité de l'intervention qui sera pratiquée sur la commune de Saint-Girons.

La prestation sur la commune de Moulis sera par conséquent effectuée à la même période et de la même façon en termes de qualité de travail.

#### Article 4            Informations

La commune de Saint-Girons s'engage à avertir quelques jours auparavant la commune de Moulis du passage de l'épareuse sur sa commune, de la façon indiquée ci-avant.

S'agissant de l'étrave, les conditions d'obligation d'intervention rapide raccourcissant par définition ce délai, l'information circulera en direction de la commune de Moulis dans le délai le plus court possible.

#### Article 5            Rémunération des prestations

La rémunération des prestations sus-définies sera effectuée de la manière suivante :

##### Intervention de l'épareuse :

L'intervention de l'épareuse sera facturée de la façon suivante :

- 12 heures x tarif horaire de l'épareuse  
tel que défini par délibération du conseil municipal de Saint-Girons

##### Intervention de l'étrave :

L'intervention de l'étrave sera facturée de la façon suivante :

- nombre d'heures x tarif horaire du chasse-neige  
tel que défini par délibération du conseil municipal de Saint-Girons

S'agissant de l'intervention de l'épareuse et de l'étrave, les tarifs horaires s'entendent pour une prestation complète comprenant le chauffeur de l'engin, qui sera un agent de la commune de Saint-Girons

#### Article 6            Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties ci-après, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 7            Concertation

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

#### Article 8            Pièce jointe

Plan de situation au 1/50.000ème.

Fait en deux exemplaires à Saint-Girons, le

Le Maire de Moulis

Le Maire de Saint-Girons

**Octroi d'une gratification à des personnes effectuant un stage dans le cadre du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur au sein du centre de loisirs communal**

M. le Maire expose que quatre personnes ne faisant pas partie du personnel communal ont effectué cet été la partie pratique de leur stage BAFA au sein du centre de loisirs municipal. Le maire et les adjoints ont pensé qu'il serait souhaitable de leur verser une gratification qui permettra à chacun d'eux de payer la dernière partie de leur stage.

Aussi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement à chacun de ces quatre stagiaires d'une gratification forfaitaire de 250,00 euros pour les quelques semaines qu'ils ont effectuées au sein du centre de loisirs. Le comité technique paritaire, consulté sur ce point le 29 juillet 2008, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte par un vote à l'unanimité les dispositions ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité toutes les dispositions ci-dessus énumérées.

### **Service extérieur des pompes funèbres : décision modificative n°1**

Le budget supplémentaire proposé est adopté à l'unanimité.

### **Désignation des délégués de la commune de Saint-Girons auprès du Groupement Régional de Santé Publique**

M. le Maire expose que par délibération du 13 septembre 2006 le conseil municipal s'était prononcé en faveur de l'adhésion de la commune de Saint-Girons, en sa qualité de collectivité territoriale, au Groupement Régional de Santé Publique et avait désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans cette instance.

Il convient que l'actuelle assemblée communale désigne à son tour deux délégués.

C'est ainsi qu'il est proposé de désigner :

- M. François MURILLO, maire, en qualité de délégué titulaire,
- Mme Nathalie AURIAC en qualité de délégué suppléant.

*Les Groupements Régionaux de Santé Publique ont été créés par la loi n°2004-806 du 09 août 2004, relative à la politique de santé publique, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (G.I.P.) doté de l'autonomie administrative et financière.*

*Dans chaque région, le groupement régional de santé publique a pour mission de mettre en œuvre les programmes de santé contenus dans le plan régional de santé publique en se fondant notamment sur l'observation de la santé dans la région. Il peut être chargé d'assurer ou de contribuer à la mise en œuvre des actions particulières de la région selon des modalités fixées par convention.*

*Le Groupement Régional de Santé Publique vise à offrir un cadre de coopération à l'État, aux agences de santé, à l'assurance maladie, ainsi qu'aux collectivités territoriales désirant adhérer au G.R.S.P.*

*Le G.R.S.P. décide notamment des projets éligibles à un financement du groupement et fixe le montant de ce financement. Il rend compte de son activité et des résultats obtenus, au moins une fois par an, à la conférence régionale de santé.*

*Le Préfet de Région est le président du G.R.S.P. ; le Directeur de la D.R.A.S.S. en est le directeur.*

Monsieur le Maire fait appel à candidatures. Il n'y a pas d'autres candidats que ceux proposés par M. le Maire au nom du groupe majoritaire.

A l'unanimité, les représentants de la commune au sein du Groupement Régional de Santé Publique sont donc les suivants :

- M. **François MURILLO**, *maire*, en qualité de délégué titulaire,
- Mme **Nathalie AURIAC** en qualité de délégué suppléant.

**Convention entre la commune de Saint-Girons et le G.I.P. Mission Locale pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes de l'Ariège**

*Monsieur le Maire expose que par délibération du 1er février 1996 la commune a adhéré au G.I.P. Mission Locale pour l'insertion socio-professionnelle des jeunes de l'Ariège.*

*Il convient aujourd'hui de réactualiser cette adhésion par la signature de la convention de fonctionnement ci-après :*

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Entre :

Le **G.I.P. Mission Locale pour l'Insertion socio-professionnelle des jeunes de l'Ariège** dont le siège est situé 18 rue de l'Espinet - 09000 FOIX  
représenté par son Président, M. André MONTANÉ  
ci-après dénommé La **Mission Locale**

d'une part

et

La **commune de Saint-Girons**, Hôtel de Ville - B.P. 110 - 09201 SAINT-GIRONS CEDEX  
représentée par son Maire, M. François MURILLO  
ci-après dénommée **la Commune**

d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Suite à l'adhésion de la commune de Saint-Girons au G.I.P. Mission Locale, la présente convention définit la participation de la commune de Saint-Girons au financement de la Mission Locale dont l'objet et les conditions de fonctionnement sont décrits à l'article 3.

**ARTICLE 2**

L'accueil et l'accompagnement des jeunes sont assurés par un Conseiller selon les modalités suivantes :

permanence le lundi après-midi tous les quinze jours  
et le mardi toute la journée.

Le secrétariat et la prise de rendez-vous sont assurés par l'antenne de Saint-Girons.

**ARTICLE 3 : ACTIVITÉS DE LA MISSION LOCALE**

La Mission Locale s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui ne sont ni scolarisés, ni titulaires d'un emploi permanent et en priorité aux jeunes en grade difficulté en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un accompagnement global.

Elle a vocation à aider ces jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et à assurer le suivi de son application. A cet effet, elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents, notamment en matière de formation, d'emploi, de santé, de logement, de mobilité...

Elle contribue à assurer une intervention coordonnée des institutions et acteurs existants sur l'ensemble des problèmes de la vie quotidienne qui feraient obstacle à leur insertion sociale et professionnelle afin que, dans le cadre d'un accompagnement global, soit prise en compte la recherche de solutions adaptées en matière de logement, de santé, de mobilité, de formation, d'emploi, de loisirs...

Elle a la capacité d'expertise et de connaissance de son territoire. Elle contribue à l'analyse des besoins, à l'observation et à la réalisation d'un diagnostic à partir des outils disponibles (logiciel « Parcours ») et en mobilisant le partenariat local.

Elle anime ou participe au partenariat local d'acteurs et accompagne les initiatives locales. Elle monte des projets en partenariat dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, de la mobilité, de la citoyenneté, du sport et des loisirs, en s'inscrivant dans une démarche de développement local.

#### **ARTICLE 4**

La Commune de Saint-Girons concourt au financement de la Mission Locale par une subvention correspondant à 0,70 euro par habitant, soit pour une année :  $6.500 \times 0,70 = 4.550$  euros (quatre mille cinq cent cinquante euros).

Pour l'année 2008 la subvention concernera les quatre derniers mois de l'année, soit de septembre à décembre, pour une somme de 1.137,50 euros (mille cent trente sept euros cinquante centimes).

Cette subvention sera versée au compte :

Bénéficiaire du compte	:	GIP/MISSION LOCALE
Nom de la banque	:	Caisse d'Épargne
Code banque	:	13135
Code guichet	:	00080
Numéro de compte + clé	:	08107909492/53

#### **ARTICLE 5**

La Mission Locale transmettra à la commune de Saint-Girons un rapport d'activité et les comptes financiers pour chaque année écoulée, dès validation par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6**

La présente convention est valable du **1er septembre 2008** au **31 décembre 2008** et sera reconduite par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7**

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties sur préavis de trois mois.

A Foix, le

A Saint-Girons, le

Le Président  
de la Mission Locale de l'Ariège

Le Maire de Saint-Girons

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce en faveur de toutes les dispositions ci-dessus exposées. Le vote donne les résultats suivants :

- votants : 29

- pour : 24

- abstentions : 5 [Roger PORTET, Bernard GONDRAN (avec procuration de Marie-Madeleine NICOLOFF). Michel GRASA (avec procuration de Marion COUMES)].

## QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait reçu, pour la séance du conseil municipal prévue le 18 septembre, une demande déposée au titre des « questions diverses » par les conseillers municipaux du groupe minoritaire « Tous Ensemble pour Saint-Girons » :

### **PERMIS DE CONSTRUIRE UAC**

*De nombreuses personnes ont été désagréablement surprises d'apprendre que vous avez refusé le permis d'extension du bâtiment de l'UAC source de nouveaux emplois et de création de places de stationnement.*

*On souhaiterait connaître des raisons de ce refus.*

Monsieur le Maire précise qu'en effet il a signé un refus de permis de construire. Il donne lecture du document sur lequel apparaissent de manière précise les raisons ayant motivé ce refus.

### **AIRE DE GRAND PASSAGE**

*On vous a questionné lors du dernier Conseil quant au devenir de l'aire de grand passage des gens du voyage.*

*Où en sommes-nous puisque l'enquête d'utilité publique a levé tous les obstacles à cette réalisation.*

*Il nous paraît urgent de régler cette question.*

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation de l'aire de grand passage sur le terrain prévu par l'ancienne municipalité dépend de l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels. Il faut en effet une adaptation du PPR pour installer l'aire de grand passage là où elle a été prévue. Pour cette raison il est impossible à ce jour de lancer l'enquête d'expropriation pour utilité publique qui permettrait de réaliser l'aire de grand passage.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 05.

**La Secrétaire de séance,  
Josiane BERTHOUMIEUX**